



## POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
  - a) « Gestionnaire de cas » – Une personne nommée par Surf Canada (y compris, mais sans s’y limiter, tout employé, membre d'un comité, bénévole ou directeur de Surf Canada) ou tout tiers indépendant veillant à la mise en œuvre de la présente politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires. Le gestionnaire de cas assume, mais sans s’y limiter, ce qui suit : i. la responsabilité globale de veiller à ce que l’équité procédurale et les délais applicables soient respectés; ii. le pouvoir décisionnel décrit dans la présente politique.
  - b) « Plaignant » – La partie qui allègue qu'il y a eu infraction.
  - c) « Jours » – Les jours, peu importe s'il s'agit de fins de semaine ou de jours fériés.
  - d) « Personnes » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Surf Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Surf Canada, ou engagées dans des activités relatives à Surf Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs d'événements, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, et les directeurs et dirigeants de Surf Canada.
  - e) « Parties » – Le plaignant, le répondant, et toute autre personne touchée par la plainte.
  - f) « Répondant » – La partie qui a prétendument commis l'infraction.
  - g) « Environnement sportif » – Tout endroit où se déroulent les opérations et les activités de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter : les compétitions, les tournois, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement et les déplacements liés à Surf Canada, ainsi que le bureau de Surf Canada et tout lieu de réunion.

### Objet

2. Surf Canada s’engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect. L’association à Surf Canada et le droit de participer à ses activités comportent de nombreux avantages et privilèges. Parallèlement, les personnes doivent assumer certaines responsabilités et respecter certaines obligations. Elles doivent notamment se conformer aux politiques, aux règlements administratifs, aux règles et règlements et au Code de conduite et d’éthique de Surf Canada. Toute personne qui enfreint ces valeurs peut être passible de sanctions en vertu de la présente politique. Puisque des mesures disciplinaires peuvent être appliquées, Surf Canada met à la disposition des personnes un mécanisme, décrit dans la présente politique, permettant de régler les plaintes de façon équitable, rapide et abordable.

### Application de la présente politique

3. La présente politique s’applique à toutes les personnes.
4. La présente politique s'applique aux cas de discipline qui peuvent se présenter dans l'environnement sportif de Surf Canada.
5. La présente politique n'empêche pas l'application de mesures disciplinaires, pendant une compétition ou un événement, imposées en vertu des procédures propres à l'événement en question. Cependant, des mesures disciplinaires additionnelles peuvent être appliquées en vertu de la présente politique.

*La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*

*\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*



6. Les cas de discipline et les plaintes qui surviennent dans le cadre d'opérations, d'activités ou d'événements organisés par d'autres entités que Surf Canada sont traités selon les politiques de ces autres entités, à moins que Surf Canada accepte de les traiter, à son entière discrétion.

### **Dépôt d'une plainte**

7. Toute personne peut déposer une plainte au bureau de Surf Canada. Une telle plainte doit être déposée par écrit et signée, et elle doit être remise dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la discrétion de Surf Canada.
8. Une plainte déposée après le délai de quatorze (14) jours doit être accompagnée d'une déclaration écrite expliquant les motifs qui justifient une dérogation au délai prescrit. La décision d'admettre ou de rejeter la plainte déposée hors du délai de quatorze (14) jours est laissée à l'entière discrétion du conseil d'administration de Surf Canada, et cette décision est sans appel.

### **Procédure**

9. Avant qu'une plainte passe au stade officiel, elle doit d'abord être soumise au président de Surf Canada (ou son remplaçant désigné) à des fins d'examen et de résolution potentielle.
10. Si la plainte n'est toujours pas réglée, elle doit être soumise au conseil d'administration de Surf Canada (ou à une personne désignée et approuvée par le conseil d'administration de Surf Canada) à des fins d'examen. Le conseil d'administration de Surf Canada (ou la personne désignée) détermine alors si la plainte relève de la compétence de Surf Canada conformément aux articles 3 à 6 ci-dessus.
11. Si le conseil d'administration de Surf Canada (ou la personne désignée) détermine que la plainte est fondée, la plainte est considérée comme une infraction mineure ou une infraction majeure et elle est traitée conformément aux articles pertinents de la présente politique. Le conseil d'administration de Surf Canada (ou la personne désignée) a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si une plainte doit être considérée comme une plainte mineure ou majeure. Cette décision ne peut pas être portée en appel.
12. Si l'incident est considéré comme une infraction mineure, le conseil d'administration de Surf Canada (ou la personne désignée) en informe les parties et le cas est traité conformément à la section se rapportant aux infractions mineures.
13. Si l'incident est considéré comme une infraction majeure, le conseil d'administration de Surf Canada (ou la personne désignée) nomme un gestionnaire de cas et le cas est traité conformément à la section se rapportant aux infractions majeures.
14. Le gestionnaire de cas est responsable de la gestion et de l'administration du processus disciplinaire utilisé pour régler les cas d'infractions majeures. Le gestionnaire de cas a la responsabilité globale de veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée en tout temps et à ce que les délais soient respectés. Il n'est pas nécessaire que le gestionnaire de cas soit un membre de Surf Canada.
15. La présente politique n'empêche pas une personne appropriée ayant autorité de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives à la suite d'un comportement qui constitue une infraction mineure ou majeure si la personne réprimandée est informée de la nature de l'infraction et qu'on lui offre l'occasion de fournir des renseignements sur l'incident.
16. D'autres sanctions peuvent s'appliquer conformément aux procédures énoncées dans la présente politique.

*La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*

*\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*



17. Surf Canada peut déterminer qu'une prétendue infraction est si grave qu'elle nécessite la suspension d'une personne en attendant que l'affaire soit entendue et que le comité de discipline rende sa décision.

### **Infractions mineures**

18. Les infractions mineures sont des incidents isolés de manquement aux normes de conduite attendues, et qui ne causent généralement pas de dommages à autrui ou à Surf Canada. Il peut notamment s'agir d'un cas isolé de ce qui suit :
  - a) un comportement ou des commentaires irrespectueux, insultants, offensants, racistes ou sexistes;
  - b) une conduite irrespectueuse, comme des accès de colère ou une dispute;
  - c) une conduite contraire aux valeurs de Surf Canada;
  - d) le fait d'être en retard ou absent à une activité ou à une compétition de Surf Canada, où la participation est attendue ou requise;
  - e) le non-respect des politiques, procédures, règles et règlements de Surf Canada;
  - f) des infractions mineures au Code de conduite et d'éthique de Surf Canada;
  - g) une falsification.
19. Toute situation de conduite impliquant une infraction mineure doit être traitée par la personne appropriée détenant l'autorité sur la situation et sur la personne concernée. La personne ayant autorité peut être un membre du personnel, un organisateur ou un décideur de Surf Canada, mais il n'est pas obligatoire qu'elle le soit.
20. Dans la mesure où la nature de l'infraction a été expliquée à la personne réprimandée et qu'elle ait eu l'occasion de fournir des informations au sujet de l'incident, les procédures de traitement des infractions mineures se déroulent de manière informelle (contrairement aux procédures relatives aux infractions majeures), et elles relèvent de la personne responsable des mesures disciplinaires pour de telles infractions (comme mentionné ci-dessus).
21. Voici quelques exemples de sanctions pour des infractions mineures; ces sanctions peuvent être imposées individuellement ou combinées :
  - a) une réprimande verbale ou écrite de Surf Canada à une des parties;
  - b) des excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre partie;
  - c) un service bénévole ou toute autre contribution volontaire à Surf Canada;
  - d) le retrait de certains privilèges associés au statut de membre pendant une période de temps donnée;
  - e) la suspension de la personne d'une compétition, d'une activité ou d'un événement;
  - f) la limitation des activités;
  - g) une amende;
  - h) toute autre sanction considérée appropriée pour la faute.
22. Les infractions mineures qui entraînent des sanctions sont consignées et inscrites aux registres de Surf Canada.
23. Si des infractions mineures sont commises à répétition, cela peut être considéré comme une infraction majeure.

### **Infractions majeures**

*La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*

*\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*



24. Les infractions majeures sont des cas de manquement aux normes de conduite attendues qui causent ou qui peuvent causer préjudice à autrui, à Surf Canada ou au surf. Voici quelques exemples d'infractions majeures :
- a) des cas répétés d'infractions mineures;
  - b) un rituel d'initiation;
  - c) des cas de violence physique;
  - d) un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
  - e) des farces, des blagues ou toute autre activité pouvant représenter un danger pour la sécurité d'autrui;
  - f) un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète à une compétition;
  - g) une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Surf Canada;
  - h) le non-respect des règlements administratifs, des politiques, des règles et des règlements de Surf Canada;
  - i) des infractions majeures ou répétées au Code de conduite et d'éthique de Surf Canada;
  - j) le fait d'endommager intentionnellement les biens de Surf Canada ou la gestion incorrecte de sommes appartenant à Surf Canada;
  - k) la consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs, ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux;
  - l) la possession ou l'utilisation de drogues ou de méthodes prohibées améliorant la performance.
25. Les infractions majeures qui surviennent durant une compétition peuvent être traitées sur-le-champ, si nécessaire, par la personne appropriée ayant autorité, mais la personne réprimandée doit être informée de la nature de l'infraction et elle doit avoir l'occasion de fournir des renseignements sur l'incident. Dans ces circonstances, les mesures disciplinaires s'appliquent pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement seulement. D'autres sanctions peuvent s'appliquer, mais seulement lorsque l'incident aura été examiné conformément aux procédures établies dans la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions d'appel de la présente politique.
26. Les infractions majeures sont traitées conformément à la section sur les procédures d'audience en cas d'infraction majeure de la présente politique, sauf si une procédure de résolution des différends établie dans un contrat, un accord d'employé ou toute autre entente écrite formelle a préséance.

#### **Procédure d'audience en cas d'infraction majeure**

27. Le gestionnaire de cas doit aviser les parties que la plainte est potentiellement légitime, et que l'incident est traité comme une infraction majeure. Le gestionnaire de cas décide alors du format d'audience de la plainte. Il prend cette décision à sa seule discrétion, et elle est sans appel.
28. Le gestionnaire de cas nomme un comité de discipline, composé d'un seul arbitre, qui entend la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité composé de trois (3) personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas nomme un des membres du comité qui occupe les fonctions de président.

*La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*

*\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*



29. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, le répondant peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline détermine la mesure disciplinaire appropriée. Le comité de discipline peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.
30. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci a tout de même lieu.
31. Le gestionnaire de cas décide du format dans lequel la plainte est entendue. L'audience peut prendre la forme d'une audience en personne, d'une conférence téléphonique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par l'application des procédures que le gestionnaire de cas juge appropriées dans les circonstances, dans la mesure où :
- a) les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
  - b) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité de discipline tienne compte sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
  - c) toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris un conseiller juridique, à ses propres frais;
  - d) le comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
  - e) le comité de discipline peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, tout document ou toute pièce qui sont pertinents, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accorde à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
  - f) la décision du comité d'appel est prise par un vote majoritaire.
32. Si la décision risque d'affecter une autre partie si bien que celle-ci déposerait à son tour une plainte ou un appel, la partie en question devient partie prenante de la plainte en question, et est liée par son résultat.
33. Dans l'exercice de sa tâche, le comité de discipline peut avoir recours à des conseillers indépendants.

### **Décision**

34. Après l'audience, le comité de discipline détermine s'il y a eu infraction, et le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue, comprenant les raisons de la décision, est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas et à Surf Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé peu après la fin de l'audience; la décision écrite complète doit être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

### **Sanctions**

35. Dans les cas d'infractions majeures, le comité de discipline peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, séparément ou combinées :
- a) une réprimande verbale ou écrite de Surf Canada à une des parties;
  - b) des excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre partie;
  - c) un service bénévole ou toute autre contribution volontaire à Surf Canada;
  - d) la suspension de la personne d'une compétition, d'une activité ou d'un événement;
  - e) l'expulsion ou le renvoi de la personne de Surf Canada;

*La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*

*\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*



- f) la retenue d'un prix en argent ou d'une récompense;
  - g) une amende;
  - h) le paiement des coûts de réparation des biens endommagés;
  - i) la suspension du financement de Surf Canada ou d'autres sources;
  - j) toute autre sanction considérée appropriée pour la faute.
36. En appliquant les sanctions, le comité de discipline peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :
- a) la nature et la gravité de l'incident;
  - b) s'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive;
  - c) la reconnaissance de responsabilité de la personne;
  - d) les remords de la personne et la façon dont elle se conduit depuis l'infraction;
  - e) l'âge, la maturité et l'expérience de la personne;
  - f) si la personne a riposté;
  - g) les chances de réhabilitation de la personne.
37. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement. Le non-respect d'une sanction telle que déterminée par le comité de discipline entraîne une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
38. Les infractions majeures qui entraînent des sanctions disciplinaires sont consignées et inscrites aux registres de Surf Canada.

#### **Autres**

39. Lorsque le conseil d'administration de Surf Canada apprend qu'une personne a commis une infraction en vertu du Code criminel, ou qu'elle a déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, le conseil d'administration peut suspendre le membre ou le participant dans l'attente d'une enquête plus approfondie, d'une audience ou d'une décision.
40. Nonobstant les procédures établies dans la présente politique, une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle concernant de la pornographie juvénile, une agression sexuelle contre un mineur, toute agression contre un mineur, toute violence physique ou psychologique à l'égard d'un mineur ou toute infraction liée au trafic de drogues ou de substances illicites énumérées sur la liste des substances interdites du Programme canadien antidopage est automatiquement suspendue des activités de Surf Canada pour la durée correspondant à la durée de la sanction pénale imposée par la Cour. La personne peut aussi faire l'objet d'autres mesures disciplinaires de la part de Surf Canada conformément à la présente politique.

#### **Échéancier**

41. Si les circonstances de la plainte font en sorte qu'il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le comité de discipline peut demander une révision de cet échéancier.

#### **Confidentialité**

42. Dans la mesure du possible, le processus de plaintes et de mesures disciplinaires est confidentiel et ne vise que les parties, le conseil d'administration de Surf Canada ou la personne désignée, le

*La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*

*\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*



gestionnaire de cas, le comité de discipline et tout conseil indépendant du comité de discipline. Lorsque le processus est amorcé, et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels touchant la plainte ou la mesure disciplinaire à toute personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

43. Lorsque tout est terminé, les décisions et les appels sont des questions d'intérêt public et elles sont accessibles au public, mais le nom des personnes est caviardé. Le nom des personnes réprimandées peut être divulgué au besoin pour rendre la sanction effective. Le comité peut déterminer que le fait de divulguer l'identité de la personne viole indûment la confidentialité de la personne et il peut décider que la décision ou qu'une partie de la décision demeure confidentielle.
44. Dans la mesure du possible, Surf Canada garde confidentiels les rapports, les plaintes, les déclarations des témoins et tout autre document produit conformément à la présente politique ou partagé dans le cadre d'une enquête, sous réserve que la confidentialité ne soit pas garantie par Surf Canada. Les renseignements peuvent être divulgués dans certaines circonstances, notamment, mais sans s'y limiter :
  - a) en cas de comportement criminel;
  - b) lorsqu'il est nécessaire de protéger les autres contre une violation potentielle de la politique;
  - c) pour veiller à l'équité et à la justice naturelle des procédures prévues dans la présente politique;
  - d) dans le cadre d'une enquête menée par un organisme d'application de la loi;
  - e) pour protéger les intérêts de Surf Canada;
  - f) lorsque la loi l'exige.

#### **Procédure d'appel**

45. La décision du comité peut faire l'objet d'un appel en vertu de la politique en matière d'appel de Surf Canada.

#### **Revue**

46. La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

*La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*

*\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*